10

Husaber

Case
folio
FRC
9189

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

CONCERNANT LA CONVOCATION

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

ET DE

L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

Du trois juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

CONCERNANT la convocation des Assemblées primaires, et de l'Assemblée électorale.

Du trois juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

LES Administrateurs composant le Directoire du Département de l'Ain étant assemblés, M. le Procureur-Général-Syndic a annoncé qu'un courier extraordinaire lui avoit remis, la nuit derniere, un paquet expédié par le ministre de l'intérieur le 31 mai, contenant l'envoi officiel de la Loi du 29, relative à la convocation de la premiere législature; qu'en déposant les exemplaires sur le Bureau, il prioit le Directoire d'indiquer, conformément à l'art. XI du tit. Ier., le jour de l'ouverture des assemblées primaires, et celui de la réunion des Électeurs dans le chef-lieu du Département; que, dès que cette fixation sera faite, il s'empressera de se conformer, en ce qui le concerne, à ce qui lui est prescrit par l'art. Ier. du même titre.

LECTURE faite de ladite Loi, et après, ouï M. le Procureur-Général-Syndic en ses requisitions, le Directoire du Département arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Assemblées primaires destinées à nommer de nouveaux Électeurs dans les formes prescrites par les Loix, notamment par celle du mois de janvier 1790, pour la constitution des Assemblées primaires et administratives, s'ouvriront, dans toute l'étendue du Département, le *mercredi vingt-deux du présent mois de juin, à huit heures du matin.*

ART. II.

CES Assemblées ne pourront être interrompues ou suspendues, sous quelque prétexte que ce soit ; mais on procédera de suite à leurs opérations avec toute la célérité et l'ordre possibles.

ART. III.

L'ASSEMBLÉE des nouveaux Électeurs s'ouvrira, le *lundi 4 juillet prochain*, à huit heures du matin en la ville de Bourg, conformément au susdit article ; et en exécution de l'art. V du tit. II, elle se mettra en activité sans que l'absence d'un nombre quelconque d'Électeurs puisse en retarder les opérations. Les Citoyens doivent trop compter sur le zèle et le patriotisme des Électeurs qu'ils auront choisis, pour ne pas être assurés que ceux-ci se

feront un devoir sacré d'être tous réunis aux jour et moment indiqués.

ART. IV.

LADITE Assemblée électorale procédera, suivant les formes ordonnées par les Loix, 1°. à l'élection des six Députés que le Département doit envoyer au corps législatif.

2°. A celle de deux Suppléans desdits Députés, conformément à l'art. XI. du tit. II.

3°. A celle du Président, de l'Accusateur public et du Greffier du Tribunal criminel du Département, en exécution des art. VIII du tit. Ier. et XVII du tit. II.

4°. A celle des deux Haut-Jurés qui doivent servir auprès de la haute Cour nationale.

5°. Au remplacement de la moitié des Membres de l'administration du Département, conformément aux art. XII et XIII du tit. II.

ART. V.

APRÈS la clôture de l'Assemblée électorale, les Électeurs de chaque District procéderont, dans les formes prescrites par la constitution, au remplacement de la moitié des Membres des Administrateurs de Districts.

ART. VI.

M. le Procureur-général demeure chargé d'adresser, dans le jour, aux Procureurs-syndics, copie collationnée du Décret en même temps qu'il les préviendra de convoquer les Assemblées primaires au 22 de ce mois.

ART. VII.

LA Loi du 29 mai sera enrégistrée et remise à l'impression sur le champ pour être envoyée aux Districts en nombre suffisant pour les Municipalités dans le plus bref délai ; elle leur sera adressée par voie extraordinaire, et elles en donneront un certificat de réception aux Procureurs-Syndics des Districts, qui donneront eux-mêmes *récépissé* des exemplaires qui leur seront envoyés par M. le Procureur-Général-Syndic.

ART. VIII.

LA publication de la Loi du 29 mai sera faite, tant dans les formes ordinaires qu'au Prône de la Messe paroissiale, *le douze de ce mois*, jour de la Pentecôte, et réïtérée le Dimanche suivant, afin que tous les Citoyens actifs aient connoissance de la convocation et puissent se rendre aux Assemblées primaires le 22. Le présent arrêté sera également lu et publié de la même maniere et les mêmes jours dans toutes les Municipalités.

ART. IX.

LE Directoire du Département, convaincu des sentimens dont tous les Citoyens sont pénétrés, ne doute pas de leur empressement à donner des preuves de leur patriotisme dans cette circonstance intéressante. L'importance des choix que les Électeurs auront à faire, leur influence sur la prospérité publique sont des motifs trop impérieux pour que ceux qui doivent composer les Assemblées pri-

maires ne s'y rendent pas avec exactitude. Fixées pour un moment où plusieurs jours de Fêtes suspendent les travaux de la campagne, nulle affaire particuliere, nulle raison ne peuvent légitimement empêcher de s'y trouver ; d'ailleurs, le sacrifice de quelques instants ne doit point se compter quand il s'agit du bien général.

Le Directoire exhorte enfin, de la maniere la plus pressante, les Citoyens à concourir au maintien de l'harmonie, de l'ordre et de la paix dans les Assemblées primaires. Les passions et l'intrigue ne doivent point y pénétrer ; de vaines discussions y feroient perdre un temps précieux. Toutes les divisions doivent cesser dans leur enceinte, et on ne doit y trouver que des amis et des freres ; eux seuls peuvent choisir des sujets vraiment dignes de la confiance publique dans les differentes fonctions dont les Électeurs les rendront dépositaires.

FAIT à Bourg au Directoire, le 3 juin 1791. *Signés*, MEUNIER, vice-président ; FAVIER, BOCHARD, ROUYER, GUILLON, MERLE, Administrateurs ; CHAMBRE et VAULPRÉ, Administrateurs-adjoints ; RIBOUD, Procureur-Général-Syndic.

Par extrait,

BRANGIER, *Secrétaire*.

A BOURG, DE L'IMPRIMERIE DE C. C. G. PHILIPON. 1791.